

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole N°
en date du Bureau du

D'UNE PART,

ET

La Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail du Sud-Est, ci-dessous désignée la « CARSAT Sud-Est » située 35 rue Georges 13386 Marseille Cedex 02, représentée par Monsieur Jean-Louis THIERRY, Directeur Général, dûment habilité à signer le présent protocole.

D'AUTRE PART,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Afin d'être en mesure d'installer une canalisation d'eau potable de diamètre 900 mm dans la parcelle cadastrée sous le n° 820 C 207, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a pris attache auprès de la CARSAT Sud-Est, propriétaire dudit terrain.

Au terme des négociations menées entre la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et la CARSAT Sud-Est, représentée par Monsieur Jean-Louis THIERRY, ce dernier a autorisé Marseille Provence Métropole à réaliser ces travaux et à constituer une servitude de passage en tréfonds au profit de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, objet du présent document.

Ceci exposé, les parties ont convenu de réaliser l'accord suivant :

A C C O R D

I – CONSTITUTION DE SERVITUDE

Monsieur Jean-Louis THIERRY, représentant la CARSAT Sud-Est constitue à titre gratuit une servitude de passage en tréfonds au profit de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole qui l'accepte, sur la parcelle cadastrée sous le n° 820 C 207 sur une superficie de 121 m².

Cette servitude comporte un regard de visite figuré sur le plan ci-joint.

Monsieur Jean-Louis THIERRY autorise la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à installer une canalisation d'alimentation d'eau potable de diamètre 900 mm. La zone d'occupation temporaire pendant la durée des travaux sera d'environ six semaines sur une superficie d'environ 537 m².

II CONDITIONS LIEES AUX TRAVAUX

ARTICLE 2-1

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'engage à remettre les lieux en état après travaux. De plus, Marseille Provence Métropole prendra à sa charge :

- la protection des arbres et totems signalétiques de la zone ;
- la prise en compte de la dépose et de la repose du portail coulissant y compris son rail de roulement ;
- le gardiennage pendant les travaux ;
- le maintien en état de service des réseaux humides et secs existants.

ARTICLE 2-2

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole fera dresser un état des lieux en présence d'un huissier avant et après l'exécution des travaux. Les procès-verbaux seront établis contradictoirement. Un exemplaire sera conservé par la direction de l'eau et de l'assainissement et l'autre par l'entreprise qui réalisera les travaux.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'engage à faire son affaire personnelle des dommages éventuels qui pourraient être causés à la propriété du fait de ces travaux. La propriété sera remise en état conformément au constat d'huissier.

ARTICLE 2-3

Les travaux ne pourront se faire qu'avec le consentement du propriétaire qui sera prévenu quinze jours au moins avant leur commencement.

ARTICLE 2-4

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et les organismes chargés de l'exploitation de l'ouvrage pourront faire pénétrer sur ladite parcelle leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités en vue de l'entretien de l'ouvrage à créer avec l'accord au préalable du propriétaire.

III CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 3-1

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge la réitération des présentes chez un de ses notaires par un acte authentique que Monsieur Jean-Louis THIERRY ou toute personne dûment habilitée par un titre ou un mandat officiel, s'engage à venir signer.

ARTICLE 3-2

Monsieur Jean-Louis THIERRY autorise la mise en place de la canalisation d'eau potable par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole dès la notification du marché pour la réalisation des travaux.

ARTICLE 3-3

Monsieur Jean-Louis THIERRY s'engage, s'il vient à hypothéquer ou aliéner le bien à informer les acquéreurs ou créanciers, de l'existence du présent protocole et ce, jusqu'à l'intervention de l'acte authentique le réitérant.

ARTICLE 3-4

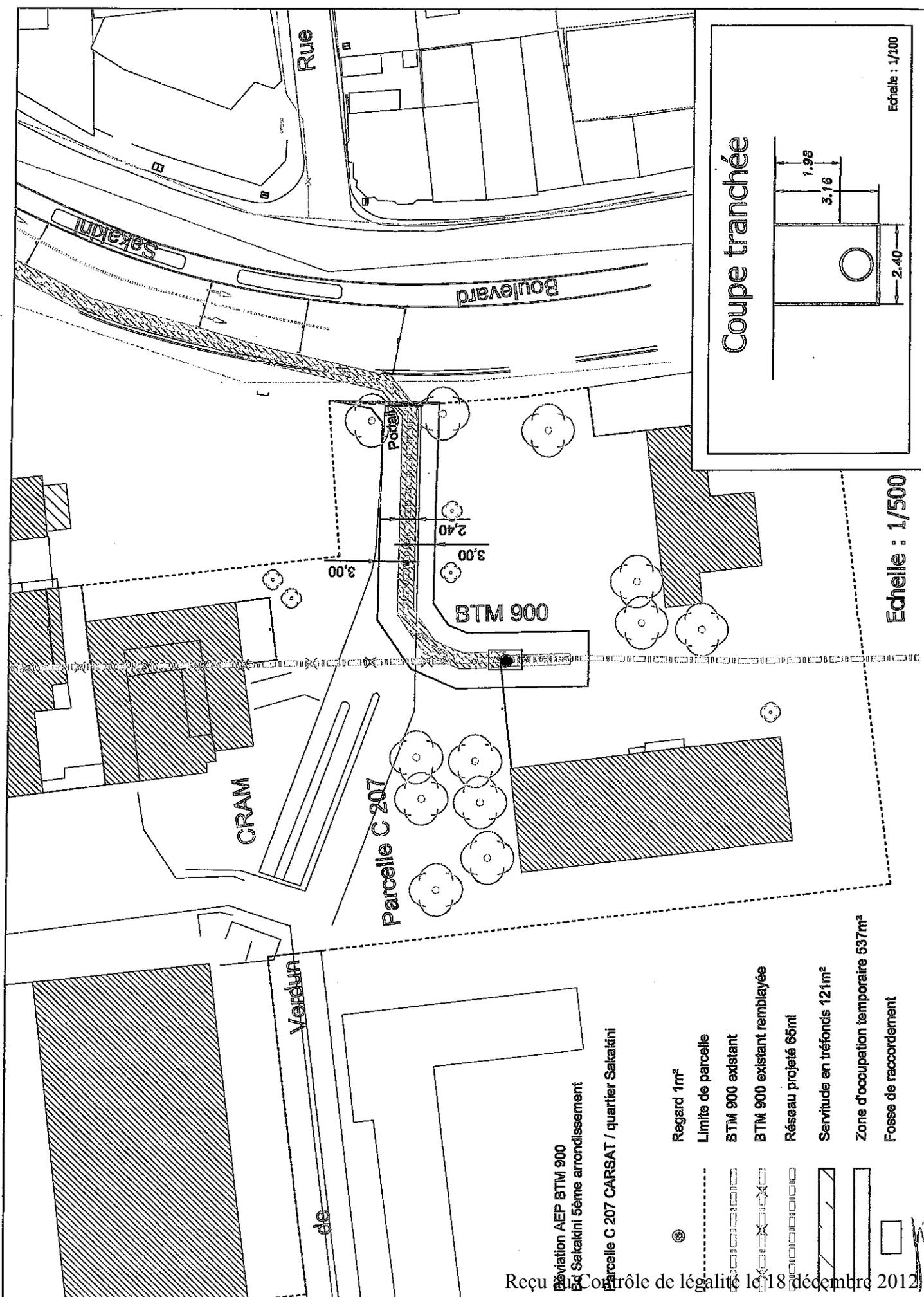
La réalisation du présent protocole sera subordonnée à son approbation par l'assemblée délibérante de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et à sa notification au propriétaire.

Pour la Caisse d'Assurance
Retraite et de la Santé au Travail

**Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole**

Jean-Louis THIERRY
Directeur Général

Eugène CASELLI



Echelle : 1/100

Echelle : 1/500

- Reçu au Contrôle de légalité le 18 décembre 2012
- Déviation AEP BTM 900
 - Ed Sakakini 5ème arrondissement
 - Parcelle C 207 CARSAT / quartier Sakakini
 - Regard 1m²
 - Limite de parcelle
 - BTM 900 existant
 - BTM 900 existant remblayée
 - Réseau projeté 65ml
 - Servitude en tréfonds 121m²
 - Zone d'occupation temporaire 537m²
 - Fosse de raccordement

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET DU
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
POLE GESTION PUBLIQUE

**France
Domaine**
38 boulevard Baptiste Bonnet
13285 MARSEILLE CEDEX 08

SERVICE DES EVALUATIONS IMMOBILIERES
Affaire suivie par René PELOUSE
☎ : 04 91 23 60 54 / 📠 : 04 91 23 60 23
Mel. : rene.pelouse@dgfip.finances.gouv.fr
V/ REF. : DGDDAT/DUF/BC/MR. Dossier suivi
par Brigitte CREMADES

AVIS DU DOMAINE

Code du Domaine de l'Etat, art. R 4
Décret n° 86-455 du 14 mars 1986
Loi n° 95-127 du 8 février 1995
Loi n° 2000-1168 du 11 décembre 2001-article 23

Comm. urbaine	
MARSEILLE PROVENCE METROPOLE	
Arrivée DGDDAT le	JAN
INSTANCE	Copies
DGA	
DDEAI	
DUFH	518
DES AUTRES	

Communauté Urbaine MPM
Développement durable et attractivité du territoire
BP 48014
13567 Marseille Cedex 02

N° : 2010-205V4627

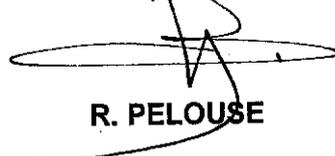
Marseille le 5 janvier 2011.

Objet : estimation (pour le calcul des salaires du Conservateur) de la valeur actuelle d'une servitude à constituer en tréfonds du terrain d'aisance d'un immeuble de la CARSAT Sud Est ouvrant boulevard Sakakini à Marseille (5°)

En réponse à votre demande du 20 décembre concernant une servitude de 121 m² à constituer en tréfonds de la parcelle cadastrée « le Camas » section C n° 207, j'ai l'honneur de vous faire connaître que sa valeur actuelle est fixée à **4 300 €**.

Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
Directrice Régionale des Finances Publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône,

et par délégation,
l'Inspecteur,


R. PELOUSE

COMMUNALITE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE	
N° d'enregistrement : DPLDIVCO	2010-01-1037
Courrier arrivé le	10 JAN. 2011
Original à :	DDMA
Copie à :	

DUF Arrivée le :	BC
12 JAN. 2011	

A
MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT